

Feuillet de renseignements

Demande de permis - Installation septique

Qu'est-ce qu'une installation septique?

Une installation septique est un dispositif de traitement des eaux usées qui proviennent des appareils ménagers et des cabinets d'aisance. Ses composantes sont généralement constituées d'une fosse septique (système étanche) qui clarifie les eaux avant de les acheminer vers un élément épurateur (système non étanche), dont le rôle consiste à compléter l'assainissement par infiltration dans le terrain récepteur. Il existe plusieurs types d'installation septique dont les nouvelles technologies qui sont plus compactes, mais qui nécessitent un contrat d'entretien. Tout projet doit faire l'objet d'une étude de caractérisation du site réalisée par un expert conseil (ingénieur ou technologue) qui évaluera différents critères, dont le nombre de chambre à coucher, la nature du sol et son niveau de perméabilité, la pente du terrain, la superficie disponible ainsi que les contraintes du site.

Comment planifier et réaliser votre projet

Il est nécessaire de présenter une demande de permis avant d'entreprendre tous travaux d'installation septique sur le territoire de la Municipalité de Messines. Cette obligation vise la construction d'un système septique complet, de même que des travaux partiels tels que l'installation d'une fosse de retenue, le remplacement d'une fosse septique ou des correctifs à un champ d'épuration existant. Ce feuillet de renseignements présente les exigences municipales applicables à l'émission d'un permis d'installation septique. Il a pour but de vous aider à planifier adéquatement votre projet et à recueillir les informations requises pour faciliter l'analyse de votre demande de permis.

Réglementation en vigueur

Une installation septique doit être construite conformément au règlement municipale 241-2003 ainsi qu'au Règlement provincial Q-2, r.8 portant sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour résidences isolées. Toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée doit, avant d'en entreprendre les travaux de construction, obtenir un permis de la municipalité de Messines.

Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, ou préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée.

Toute résidence isolée doit être munie de sa propre installation septique. Le respect des dispositions réglementaires contribue à favoriser la protection de l'environnement et de la santé publique.

Documents à soumettre avec la demande

Dans le cas d'une demande de permis de construction ou de modification d'une installation septique, la demande doit être accompagnée du document suivant et ce, en conformité avec l'article numéro 4 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées au Québec (Q-2, r.8).

Une copie original des plans et devis du système projetée, préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de la Corporation professionnelle des Technologues des sciences appliquées du Québec démontrant :

- 1° le nom et l'adresse de la personne visée à l'article 4;

2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;

3° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;

4° une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant:

- a) la topographie du site;
- b) la pente du terrain récepteur;
- c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
- d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
- e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

5° un plan de localisation à l'échelle montrant:

- a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
- b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
- d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant:

1° dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

2° dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Désaffectation

Tout système de traitement, puisard ou réceptacle qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

Toute autre information ou document jugé nécessaire par l'officier responsable afin d'avoir une idée claire du projet.

L'expert conseil doit confirmer qu'il est mandaté et a reçu les argents nécessaires pour assurer la surveillance des travaux de construction de l'installation septique et pour émettre un certificat de conformité dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux.

Supervision des travaux et des inspections

Tout projet d'installation septique doit être construit sous la surveillance de l'expert conseil qui devra effectuer au moins deux inspections, comme suit:

1e inspection :

- Relevé des élévations
- Vérification de l'installation septique

2e inspection :

- Vérification du couvert végétal et des pentes du remblai
- Vérification de l'écoulement des eaux de surface
- Production du certificat de conformité

Contenu du certificat de conformité

Au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux, le requérant doit présenter les documents suivants à la municipalité :

- Le certificat de conformité signé par l'expert conseil doit attester que les travaux de construction réalisés sont conformes au rapport de conception et au Règlement provincial Q-2, r.8. L'expert conseil doit joindre un plan Tel que construit illustrant les modifications autorisées. Le certificat doit également spécifier la capacité et le type de fosse septique (béton ou polyéthylène) ainsi que le nom de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux.

- La copie du contrat d'entretien du manufacturier (si applicable);
- La preuve de vidange/désaffectation de l'ancienne fosse septique (si applicable).

Conditions du permis

Émission : Un permis est délivré dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception de tous les documents requis.

Validité et caducité: Le permis d'installation septique est généralement valide pour une période de 12 mois et sera renouvelable pour une période additionnelle de 6 mois, moyennant le paiement de 50% du coût initial. Tout permis devient caduc si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six mois à compter de la date d'émission.

Affichage : Le permis doit être placé bien en vue sur le site pendant toute la durée des travaux.

Informations générales

Par souci de l'environnement, nous vous recommandons de vous munir d'une boîte à rebuts pendant toute la durée de la construction. Des dispositions réglementaires s'appliquent relativement aux coupes d'arbres et aux marges de recul d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec l'inspecteur en bâtiment et en environnement au (819) 465-2323.

CES RENSEIGNEMENTS SONT COMMUNIQUÉS À TITRE D'INFORMATION SEULEMENT ET NE REMPLACENT PAS LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Exemple de croquis d'implantation

